

<p style="text-align: center;"><b>Observations de la Commune de MANIGOD en réponse à l'avis de la MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b></p>
--

Il importe en premier lieu de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur un plan (PLU de la Commune) et non sur un projet.

La Commune tient également à rappeler la démarche « PLU » :

- analyse du contexte territorial, conduisant à l'élaboration d'un diagnostic, au terme duquel ont été identifiés les enjeux territoriaux, dont l'enjeu environnemental ;
- élaboration du PADD avec comme socle et cadre l'enjeu environnemental (« l'avenir du territoire de Manigod : un développement soutenable et durable contribuant à la structuration territoriale du pays des Aravis » p. 6 du PADD) sur le fondement duquel ont été déclinés les autres enjeux pour aboutir au projet.

La traduction règlementaire du PADD a ensuite été déclinée dans les OAP et le règlement et justifiée dans le rapport de présentation.

La prise en compte de l'environnement est la colonne vertébrale du PLU de Manigod.

Il est ci après démontré que :

- les « insuffisances » ou « défauts » invoqués par la MRAE ne sont pas avérés ;
- la structure du rapport de présentation répond aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- et qu'en outre la procédure d'élaboration a fait l'objet d'une véritable concertation à la population basée sur la démarche pré rappelée.

Dés lors, l'information du public ne saurait être regardée comme insuffisante.

**Pour rappel : Synthèse de l'avis MRAE**

*Remarques concernant l'analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation*

*L'Autorité environnementale recommande :*

- *de présenter un sommaire détaillé de la partie intitulée « Rapport environnemental » du RP2, de façon à permettre au public d'accéder sans trop de difficultés à son contenu,*
- *de compléter le rapport de présentation sur la thématique du paysage, en présentant en particulier les impacts paysagers des développements proposés ainsi que les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts négatifs éventuels.*

## 1/ État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

### 1-1/ Avis MRAE

*La partie A du RP1 « État initial de l'environnement » (EIE) présente toutes les thématiques attendues sur ce territoire ; elle est claire et bien illustrée. Les atouts, faiblesses et enjeux globaux du territoire sont identifiés (sauf les éléments relatifs à Basias) et synthétisés par thématiques (sauf la thématique du paysage).*

*Les caractéristiques environnementales détaillées des zones qu'il est envisagé d'urbaniser ou d'artificialiser ne sont pas présentées dans l'EIE. Elles sont cependant présentées, pour les principales zones qu'il est prévu d'urbaniser, dans la partie « Rapport environnemental » du RP2, avec un niveau de qualité variable.*

*Les parties B « Profil démographique et socio-économique » et C « Économie, transports, déplacements et équipements d'infrastructure » comportent également des éléments généralement pertinents et bien présentés. Cependant, les éléments relatifs à la population et à l'évolution démographique de ces dernières années semblent erronés. En effet, si les chiffres indiqués pour les années 1968 à 2008 sont exacts, il est indiqué qu'en 2013 la population s'élevait à 1039 habitants et est toujours en croissance. Or, d'après les chiffres de l'INSEE, après être passée par un maximum en 2011 (1023 habitants), la population décroît légèrement depuis lors et s'élève à 1004 habitants en 2016, soit une diminution annuelle moyenne de -0,4 %/an sur les 5 dernières années. **Les éléments présentés sont donc de nature à induire le public en erreur sur les évolutions en cours, qui sont un élément important pour évaluer la crédibilité des évolutions envisagées dans les années à venir et donc la pertinence de l'évaluation des besoins de construction de logements.***

*Les enjeux identifiés dans l'EIE sont caractérisés, hiérarchisés et territorialisés dans les premières pages de la partie « Rapport environnemental » du RP2. Afin de faciliter l'appréhension du dossier par le public, l'analyse et la hiérarchisation des enjeux gagnerait à être placée à la suite de l'EIE dans le RP1. Par ailleurs, les enjeux paysagers ne sont pas repris et sont absents de cette analyse, alors que ce sont des enjeux potentiellement forts. Deux zooms sont effectués sur les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux; ces éléments sont très appréciables.*

*Une synthèse du diagnostic territorial se trouve en introduction du RP1 mais présente des enjeux qui ne sont pas formulés dans le diagnostic lui-même ce qui ne facilite pas la compréhension du document. À titre d'exemple, si la partie B du RP1 présente bien une analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier entre 2006 et 2016 et identifie les potentiels d'urbanisation dans l'enveloppe bâtie, l'enjeu de limitation de la consommation d'espace n'est pas identifié ni dans l'EIE ni dans le diagnostic territorial. En revanche, il est bien présent dans la synthèse du diagnostic territorial.*

*In fine, le dossier comprend des éléments qui permettent de prendre connaissance de l'état actuel de l'environnement et des enjeux de ce territoire de manière globalement satisfaisante, à l'exception notable de l'évolution démographique. Mais la dispersion de ces éléments entre l'EIE, la partie B du RP1, la synthèse du diagnostic territorial et la partie « Rapport environnemental » du RP2 n'aide pas à une bonne appréhension du sujet. De plus, le rapport mériterait d'être approfondi sur un certain nombre de points, en particulier sur les zones qu'il est envisagé d'urbaniser ou d'artificialiser.*

***L'Autorité environnementale recommande de reprendre le rapport de présentation en le restructurant et en le complétant de façon à ce qu'il permette au public de disposer sans trop de difficulté d'une vision adaptée et juste de l'état initial de l'environnement et des dynamiques en cours.***

## ***1-2/ Réponse de la Commune de Manigod***

La base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités en service) recense 3 activités susceptibles d'induire une pollution des sols et des sous-sols. Se trouvent ainsi recensés un ancien atelier de restauration de meubles anciens, un ancien distributeur d'essence, ainsi qu'un garagiste toujours en activité. Ces informations ne sont pas de nature à remettre en cause la définition des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Manigod, ni l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Les caractéristiques environnementales détaillées des zones qu'il est envisagé d'urbaniser ou d'artificialiser sont décrites dans le chapitre « Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement », conformément au contenu attendu du rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article R 151-3 du code de l'urbanisme alinea 2).

La description des caractéristiques environnementales est corrélée à la situation de chacune des zones décrites au sein des réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue

La notion de « niveau de qualité variable » n'est donc pas opérante.

S'agissant de la limitation de la consommation d'espace, celle-ci est un enjeu clairement exposé dans le PADD (p. 19), conformément à l'objet de ce document et aux dispositions réglementaires (art. L.101-2 CU).

Le rapport de présentation contient l'ensemble des éléments décrits à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

Les zones d'urbanisation future font l'objet d'une analyse environnementale détaillée, présentée dans le RP2.

La thématique du paysage est abordée de façon spécifique et détaillée dans la partie 7 du RP1. Nous considérons que la thématique du paysage ne peut être évaluée de la même manière que la qualité de l'eau, de l'air, de la biodiversité qui repose sur des inventaires et des valeurs quantifiables selon des méthodes scientifiques. Le paysage est une donnée culturelle donc subjective et nuancée selon chaque individu. Nous avons donc choisi de définir avec précision 16 entités paysagères en nous basant à la fois sur des réalités géomorphologiques du territoire, et également sur une analyse fine des représentations par les habitants dudit territoire. Chaque entité fait donc l'objet d'une description et de la mise à jour d'enjeux spécifiques définis dans un paragraphe.

Cette forme de présentation permet aux lecteurs une analyse personnelle nettement plus riche qu'un tableau résumant en quelques lignes « critères » « atouts » et « faiblesses ». Voilà donc pourquoi la thématique du paysage n'est pas synthétisée dans un tableau standardisé.

Si les enjeux paysagers, décrits pour chaque entité paysagère et cartographiés pour les secteurs de l'Adroit, de la Croix-Fry et de Merdassier (zones qui sont aujourd'hui les plus soumises aux mutations liées à l'urbanisation et à l'aménagement), n'ont pas été repris dans le RP2, c'est pour les mêmes raisons qu'exposées précédemment, à savoir :

le refus de caricaturer une analyse et le souhait que chaque lecteur soit d'abord sensibilisé par la lecture paysagère proposée du territoire, afin qu'il oriente son évaluation du projet proposé par le PLU de manière éclairée et personnelle.

Le fait d'extraire et de hiérarchiser quelques données sur le paysage qui, soit dit en passant, sont souvent les mêmes dans chaque rapport de présentation de PLU, nous semble contre productif vis-à-vis du devoir que nous avons, d'informer le lecteur et de lui permettre d'exercer son libre arbitre sur l'appréciation de la prise en compte des valeurs paysagères de Manigod dans le projet de territoire proposé.

Réduire la thématique paysagère à quelques atouts et faiblesses, qui peuvent d'ailleurs, comme toutes notions subjectives, être "orientées" de façon à ne pas contrecarrer le projet de la collectivité, n'était pas souhaitable et surtout inenvageable. C'est pourquoi l'analyse du paysage manigodin ne fait pas l'objet d'un résumé, d'une synthèse lapidaire, d'un condensé diminué, d'une réduction amoindrie...

Par ailleurs, il faut noter que cette analyse paysagère a été un préalable, comme l'analyse environnementale, aux réflexions du groupe de travail chargé de l'élaboration du PLU. Les choix opérés lors de cette élaboration sont donc en partie le fruit de ce regard sensible porté sur le paysage manigodin.

La donnée concernant la population manigodine en 2013 (1039 habitants ) est issue des données transmises par le Conseil Départemental de la Haute Savoie en 2014 lors de la mise en révision du PLU (PAC).

La population de Manigod a bien progressé entre 2008 et aujourd'hui. Même si la population fluctue ces dernières années, cette fluctuation ne remet pas en cause l'analyse détaillée dans le rapport de présentation concernant l'évolution de la population sur cette dernière période.

## **2 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

### 2-1/ Avis MRAE

*Les raisons qui justifient les choix opérés sont réparties dans deux endroits du RP2 :*

- *parties A, B, C qui présentent les choix retenus pour établir respectivement le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que la partie D qui présente les capacités d'accueil et les objectifs de modération de la consommation de l'espace ;*
- *sous-partie « Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement » de la partie « Rapport environnemental » ;*

*Cette dispersion n'aide pas à une bonne compréhension des raisons des choix.*

*Les parties A, B et C du RP2 présentent une explication des principes guidant les choix, aux différents niveaux (PADD, zonage, règlement), intégrant les logiques de développement et d'aménagement, ainsi que, dans certains cas, celles de prise en compte de l'environnement.*

*Le projet de PLU prévoit la réalisation de 190 logements en résidences principales. L'explication de ce besoin de construction de logements semble fondée sur le nombre de logements prévu par le SCoT. Les éléments présentés ne précisent à aucun moment la croissance démographique visée, qui devrait pourtant être la base de la justification des besoins pour l'habitat. Le RP indique que ce nombre de logements correspond à environ 475 habitants supplémentaires. Ceci supposerait une augmentation de la population de +47 % entre 2016 et 2030, soit une augmentation moyenne annuelle de +2,8 %/an pendant 14 ans, rythme de croissance supérieur à tout ce qu'a connu la commune par le passé et dont le réalisme peut légitimement être questionné, qui plus est au regard de l'évolution de ces dernières années. De même, en ce qui concerne le développement touristique, le rapport annonce la construction de 530 lits touristiques entre 2016 et 2030 contre 20 lits entre 2006 et 2016, sans explication ou justification ou justification particulière.*

*Or, les objectifs de construction sont à la base des besoins de consommation d'espace et ont donc des conséquences directes et majeures en matière d'impacts du projet de PLU sur l'environnement. La bonne justification de ces objectifs de construction et de leur réalisme est donc essentielle.*

*L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le choix de l'objectif de croissance démographique ainsi que le développement touristique choisi.*

*Le rapport de présentation annonce présenter « les raisons de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation et des zones d'activités au regard d'autres solutions éventuellement moins impactantes pour l'environnement ». Ce sont effectivement des éléments attendus dans le dossier. Toutefois, le rapport présente uniquement le développement choisi et non les autres options possibles.*

*Enfin, le fort développement des hameaux pour l'habitat et le développement de l'hébergement touristique ne sont analysés qu'au regard de la préservation des réservoirs de biodiversité et non au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux. En particulier, ces zones d'extension devraient être questionnées au regard des enjeux paysagers, de limitation de la consommation d'espace ou des déplacements pour ce qui concerne les hameaux non accessibles à pied.*

*L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par une présentation des différentes options possibles et des raisons de la localisation des zones d'extension de l'urbanisation au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire.*

## **2-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

La sous partie « *Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* » répond à l'alinéa 3 de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, c'est pourquoi elle fait l'objet d'un développement spécifique.

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation et des zones d'activités résulte d'une prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement à l'échelle de l'ensemble du territoire. Elle constitue l'alternative la moins pénalisante pour l'environnement permettant de répondre aux objectifs sociaux et économiques portés par les élus de la commune.

Le nombre de logements correspond au besoin exprimé par le territoire communal et intercommunal. Le village a besoin de ce dynamisme pour vivre à l'année, comme cela ressort du diagnostic, et, partant, devient un enjeu exposé dans le PADD.

Le rapport de présentation exprime bien ce besoin et justifie le choix de localisation de ces logements et, par conséquent, de l'apport de population phasé dans le temps (Village et hameaux accessibles à pieds).

Le RP explique également que ces choix se sont exprimés en tenant compte, à chaque étape de son élaboration, du paysage et de l'environnement dans l'optique d'un **PLU durable et soutenable**, comme cela est rappelé en p. 6 du PADD.

Les besoins exposés pour le développement touristique ont été exprimés dans le Rapport de Présentation (T1) et correspondent au besoin du territoire communal et intercommunal. En effet le territoire a été pénalisé de ne voir que 20 lits créés sur la période précédente. Les problèmes rencontrés par les acteurs économiques ont été exprimés dans le Rapport de Présentation (T1 et 2) et son contextuels.

Pour rappel : le rapport de présentation précise : p 195

*« (...) Manigod fait preuve d'un dynamisme économique certain notamment appuyé par la commercialisation du Reblochon Fermier de l'activité agricole, et également par les activités touristiques de montagne proposées à la Station.*

*Ce dynamisme est croissant pour les entreprises liées à la fabrication ou à l'affinage du Reblochon. Cependant les entreprises liées au tourisme de montagne, même si économiquement elles vont bien, et que la renommée de Manigod est internationale, grâce notamment au cadre naturel somptueux, à la renommée de Marc Veyrat Chef étoilé et au Reblochon fermier, souffrent d'un outil de travail dévalorisant avec des équipements et des infrastructures vieillissants et du phénomène de volets-clos, principalement en Station.*

*En effet, le secteur Croix-Fry ne présente pas aujourd'hui un aspect qualitatif, les espaces publics et collectifs sont d'un aspect peu valorisant, et les équipements sont peu optimisés et désués. Le paysage architectural est caractérisé par un certain « éclectisme », dont l'empreinte paysagère nuit à la qualité du site (surtout en été). Il présente également une dominante de lits touristiques « non marchands », en résidences secondaires.*

*Même constat pour le secteur de Merdassier, développé en 1970, ce secteur de la Station dispose d'une activité commerciale avec la galerie marchande de l'Etale (Domaine de l'Etale : copropriété privée de 1135 logements, essentiellement en résidences secondaires ; quelques chalets et appartements en résidences principales (28)). Il s'est ensuite étoffé dans les années 90 sous la forme de lotissement avec une dominante de lits touristiques « non marchands », induisant le phénomène de « volet clos », une saisonnalité courte, et de plus faibles retombées économiques.*

*Une station dont l'offre en hébergements touristiques, en équipements et en infrastructures mérite d'être renforcée et qualifiée globalement, en effet, le développement touristique qualitatif est également source de cadre de vie animé.*

*La municipalité doit accompagner cette diversité économique en s'appuyant sur son patrimoine culturelle et touristique. (...) ».*

Enfin, comme cela ressort du rapport de présentation, les secteurs d'extensions d'urbanisation (secteur AU) sont présents sur l'adret de la vallée irriguée par la route départementale n°16 ainsi que dans le périmètre de la station de Merdassier.

Ces mutations envisagées des formes urbaines sont donc très localisées au sein du territoire communal. Ces différents secteurs sont, en grande partie, localisés au sein d'une "enveloppe urbaine" préexistante. Pour ces secteurs, le questionnement vis-à-vis du paysage dépend davantage de la forme du projet architectural et de sa relation aux modelés du terrain que de sa situation.

Concernant les secteurs en extension de l'urbanisation, notamment du point de vue des perceptions paysagères (à l'extérieur de l'enveloppe urbaine préexistante), une fois les enjeux posés (p. 7 et 8 du Rapport de Présentation T1), la démarche, le parti d'urbanisme et les justifications sont exposés en p. 9 à 13 du Rapport de Présentation (T1).

### 3/ Articulation avec les documents de rang supérieur

#### 3-1/ Avis MRAE

*Au début de chaque sous-partie, l'EIE du RP1 rappelle de manière pertinente les « orientations locales » concernant la thématique qu'il s'apprête à traiter. Il s'agit des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, du contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy ou du SCoT Fier et Aravis.*

*La partie « Rapport environnemental » du RP2 comporte également une sous-partie intitulée « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes » qui met en parallèle les orientations du SDAGE, du contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, du SCoT Fier et Aravis, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le projet de PLU.*

*Toutefois, notamment en ce qui concerne le SCoT, l'analyse est focalisée sur les enjeux identifiés dans l'EIE et omet les enjeux paysagers et l'enjeu de limitation de la consommation d'espace. Notamment, la cohérence entre les objectifs de densification du projet de PLU et ceux du SCoT n'est pas démontrée.*

*L'Autorité environnementale recommande de compléter sur ces points la description de l'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur.*

### ***3-2/ Réponse de la Commune de Manigod***

L'articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes est développée en p 87 à 94. S'agissant du SCOT, il est très peu fait état des représentations paysagères, de leurs valeurs et de leur prise en compte dans ses documents (la thématique du paysage est abordée notamment dans son DOG-chapitre 1- et RP Homme et Territoire).

Les orientations du SCOT sont essentiellement tournées vers des valeurs environnementales, agricoles et forestières.

Comme vu précédemment, les spécificités sont décrites dans l'analyse du paysage manigodin et l'énoncé des enjeux pour chaque entité paysagère.



#### 4/ L'enjeu de limitation de consommation de l'espace

4-1/ Avis MRAE

#### **Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

*Dans la partie « Rapport environnemental » du RP2, le paragraphe 3.3 intitulé « Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement » conclut en quelques lignes à l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur l'environnement. La partie 4 intitulée « Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et propositions de mesures d'intégration environnementale » est heureusement beaucoup plus développée. On peut s'interroger sur la pertinence de ce paragraphe 3.3 dont la présence est de nature à brouiller la lecture du rapport de présentation.*

*Les effets du projet de PLU sont identifiés et caractérisés (type d'effet, durée de l'effet et évaluation du niveau de l'effet). Cependant, le niveau d'impact du projet sur l'environnement apparaît souvent sous-évalué :*

- avec 11,7 hectares prévus à l'urbanisation, l'effet du PLU sur la consommation d'espace est considéré comme « faible », ce qui paraît discutable, notamment pour un territoire comme celui de Manigod où les surfaces de prairies de fauche sont un facteur limitant de l'activité agricole. De plus, cette surface n'intègre pas les espaces qui seront artificialisés en zones A ou N, notamment les espaces réservés (nouvelles voiries, parkings, retenue collinaire, ...) ou les équipements en Ne, dont la surface totale n'est pas précisée mais qui est vraisemblablement significative ;*
- les effets du projet sur les milieux naturels et les continuités écologiques sont déclarés positifs alors que plusieurs zones d'urbanisation se trouvent en extension urbaine sur des zones naturelles, forestières ou agricoles ! À noter que les impacts de ces différentes zones sont étudiés zone par zone sans synthèse de l'ensemble. Si l'analyse menée sur chaque site est très appréciable, l'impact cumulé de l'artificialisation de l'ensemble de ces zones à l'échelle du PLU doit être évalué. En outre, comme indiqué ci-avant, les impacts de l'artificialisation prévue sur un certain nombre de zones (espaces réservés, équipements, ...) n'est pas évalué ;*
- l'impact du projet sur la ressource d'eau potable est considéré comme faible alors que le bilan ressources/ besoins est d'ores et déjà déficitaire en période de pointe.*

*Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, l'impact du projet de PLU sur le paysage n'est pas analysé.*

*En ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), la formulation du titre « Propositions de mesures d'intégration environnementale » interpelle. Les mesures doivent être prises dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme et ne doivent pas être hypothétiques, le terme « propositions » n'est donc pas adéquat.*

*Les mesures mises en place à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation semblent pertinentes mais ne sont pas illustrées dans le rapport. Par ailleurs, les mesures permettant d'assurer une ressource en eau suffisante même en période hivernale ne sont pas présentées.*

*Si les zooms sur les zones susceptibles d'être touchées lors de la mise en œuvre du plan sont très appréciables, on constate que de nombreux sites prévus pour l'urbanisation présentent des enjeux environnementaux forts. Si l'analyse de l'état initial et les mesures ERC proposées sur ces sites sont pertinentes, elles interrogent d'autant plus sur l'absence de solutions de substitution étudiées.*

*L'Autorité environnementale recommande de réexaminer et de compléter l'évaluation des impacts du projet de PLU et l'identification des mesures d'évitement et de réduction pour tenir compte des remarques ci-dessus.*

#### **4-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* ».

Ainsi, le rapport de présentation du PLU de Manigod décrit les caractéristiques des principales zones de projet - celles « susceptibles d'être touchées de manière notable » au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement - et **analyse les effets de la mise en œuvre du plan sur ces zones.**

L'évaluation de « l'impact cumulé de l'artificialisation de l'ensemble des zones d'urbanisation future à l'échelle du PLU » ne relève pas du contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R151-3.

Cette évaluation de l'impact cumulé relève de l'évaluation environnementale **des projets et du contenu de l'étude d'impact** (article R122-5 du code de l'environnement).

Le projet de PLU est fondé sur les valeurs intrinsèques du territoire (paysagères, environnementales, économiques/agricoles et sociales)

#### S'agissant du paysage :

L'évaluation du projet de PLU sur le paysage manigodin est impossible dans la mesure où l'on ne peut évaluer l'impact de projet(s) non encore élaboré(s) sur la perception du territoire et des lieux qui le composent. Dans l'évaluation des incidences d'un projet de PLU sur les perceptions paysagères il ne faut pas confondre :

- un projet de planification territoriale qui définit essentiellement la localisation des espaces aménageables ou constructibles mais qui ne peut être évalué précisément du point de vue du paysage dans la mesure où la forme du projet n'est pas définie,
- Un projet d'aménagement qui définit une implantation, des formes, des dimensions précises dans un lieu et qui peuvent être évaluées vis-à-vis des valeurs paysagères du lieu en question.

Le choix a été de ne pas décrire une réalité imaginaire qui pourrait détourner le lecteur des enjeux fondamentaux du territoire.

Nous connaissons tous aujourd'hui la force des images (mentale ou iconographique) pour ne pas jouer avec les représentations des manigodins.

## 5/ Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

### 5-1/ Avis MRAE

*Le dispositif de suivi proposé indique bien quelle sera la grandeur mesurée, la fréquence du suivi et la valeur de référence. Cette valeur de référence est intéressante et se traduit pour certains indicateurs par un objectif chiffré. Cela est pertinent et mériterait d'être développé sur l'ensemble des thématiques notamment en ce qui concerne les mesures mises en place dans la thématique « Climat-Energie ». Cette présentation est donc de bonne qualité. Toutefois, la majorité des indicateurs de suivi seront contrôlés à échéance du PLU ce qui ne permet pas d'identifier à un stade précoce les effets négatifs du PLU sur l'environnement.*

*L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, les indicateurs « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Elle recommande donc de réexaminer la fréquence d'élaboration des indicateurs pour permettre cette détection précoce.*

### 5-2/ Réponse de la Commune de Manigod

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme dispose :

*« (...) 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (...) »*

L'Article L153-27 du Code de l'urbanisme précise :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

En l'espèce, les élus ont fixé l'échéance d'évaluation des incidences du PLU à 6 ans (p. 128 du RP) et défini 16 indicateurs à cet effet (p. 129 et 130 du RP).

Le contrôle des indicateurs de suivi est pertinent au regard des objectifs de développement poursuivis par le PLU, qui sont modestes et maîtrisés. Par ailleurs, la démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis de définir un projet urbain à moindre impact environnemental, les enjeux environnementaux ayant été bien intégrés au projet.

## 6/ Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

### 6-1/ Avis MRAE

*La méthodologie employée pour l'évaluation environnementale est décrite de façon succincte. Il apparaît à la lecture du dossier, et comme relevé plus haut, que la démarche d'évaluation environnementale semble avoir été menée a posteriori, une fois les choix d'extension à l'urbanisation faits. La démarche itérative d'amélioration continue du projet censée émerger de la démarche d'évaluation environnementale est peu visible.*

### 6-2/ Réponse de la Commune de Manigod

L'évaluation environnementale a contribué à construire un projet de territoire permettant l'intégration des enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, paysagiste, écologue, élus). La démarche, conforme à l'article R151-3 du code de l'urbanisme est restituée dans les chapitres suivants du Rapport de Présentation (T1 et 2) :

- L'état initial de l'environnement (Rapport de Présentation T1 Chapitre A et RP2 Chapitre rapport environnemental) :
  - il décrit la situation actuelle de Manigod pour chaque thématique environnementale ainsi que les enjeux thématiques
  - il hiérarchise les enjeux environnementaux et présente la localisation des enjeux sur le territoire, ainsi que les secteurs aménagés et présentant des enjeux de biodiversité
  - Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes (Rapport de Présentation T2 Chapitre Rapport environnemental) :
    - articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
    - Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (Rapport de Présentation T2 Chapitre Rapport environnemental) :
      - explication des choix retenus pour le projet de PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national
      - explication des choix arrêtés dans le projet de PLU au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal
    - Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et propositions de mesures d'intégration environnementale (Rapport de Présentation T2 Chapitre Rapport environnemental) :
      - analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
      - présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

- Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000 (RP2 Chapitre Rapport environnemental) :
  - expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.
  - Dispositif de suivi (Rapport de Présentation T2 Chapitre Rapport environnemental) :
    - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29.
    - Résumé non technique de l'évaluation environnementale (RP2 Chapitre Résumé non technique de l'évaluation environnementale) :
      - comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## 7/ Résumé non technique

### 7-1/ Avis MRAE

*Le résumé non technique est clair et bien illustré. Il présente les différents éléments de l'évaluation environnementale. En revanche, il ne présente pas les principales caractéristiques du projet de PLU : croissance démographique, nombre de logements à construire, surfaces allouées au développement touristique et consommation d'espace associée. Il mériterait d'être complété sur ce point, pour une bonne information du public.*

### **7-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Le résumé non technique restitue la démarche de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme : « le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

**Le résumé non technique n'a pas pour objectif de présenter les principales caractéristiques du projet.**

## **8/ La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain**

8-1/ Avis MRAE

**L'enjeu de limitation de la consommation d'espace identifié dans la synthèse du diagnostic territorial n'est pas repris dans les enjeux retenus à l'issue de l'état initial de l'environnement alors qu'il aurait été indispensable d'évaluer la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet de PLU. Ceci étant, cet enjeu apparaît dans plusieurs parties de l'évaluation environnementale, notamment dans l'analyse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement.**

Le PADD propose de « s'appuyer sur les qualités paysagères du territoire pour encadrer le développement bâti dans un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers » mais ne se fixe aucun objectif chiffré que ce soit en termes de croissance démographique, de construction de logements, de consommation d'espace ou de densité. Le rapport de présentation nous indique que le projet de PLU prévoit la consommation de 11,7 hectares, ce qui reste élevé, même si le rythme de consommation diminue par rapport aux années passées, d'autant plus que comme indiqué ci-avant, ce rythme de consommation d'espace ne tient pas compte de la consommation d'espace dans les zones A et N qui semble pourtant loin d'être négligeable.

Seuls 3,4 hectares sur les 8,6 utilisés pour l'habitat permanent se situent sur le chef-lieu. De plus, les 3,1 hectares consommés pour les activités artisanales et touristiques se trouvent également en extension de l'urbanisation dans des zones éloignées du chef-lieu. Le projet de PLU tend donc à reproduire le schéma passé qui a mené à la très forte dispersion de l'urbanisation aujourd'hui constatée. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, la crédibilité de l'hypothèse de l'accueil de 475 nouveaux habitants, qui justifie le besoin d'une telle consommation d'espace, apparaît douteuse. Si cette hypothèse ne se concrétisait pas, il est fort à craindre qu'une part importante de ces espaces seraient urbanisés pour des résidences secondaires, ce qui ne semble pas cohérent avec les objectifs du PADD.

Le projet de développement touristique, dont la justification du dimensionnement n'est pas présentée dans le rapport de présentation (cf supra), propose la construction de 530 lits touristiques sur la période 2016- 2030 alors que seulement 20 lits ont été construits entre 2006 et 2016. Le besoin d'une consommation de 2,1 hectares peut donc également être questionné.

Enfin, le projet de PLU prévoit un très grand nombre d'emplacements réservés (74) qui se trouvent pour beaucoup d'entre eux en dehors des zones urbanisées et représentent des surfaces non négligeables. C'est le cas par exemple de l'emplacement réservé n°57 prévu pour une retenue collinaire et d'une surface de 2,5 hectares.

**Il résulte de tout ceci que l'enjeu de gestion économe de l'espace n'apparaît pas pris en compte de façon satisfaisante par ce projet de PLU. L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de PLU pour limiter cette consommation d'espace au nécessaire, en veillant particulièrement à la maîtrise du développement prévu dans les hameaux afin de limiter l'étalement urbain.**

## **8-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Ceci est une contre vérité, la dissémination de l'habitat a été dirigée en grande partie par le mode d'exploitation agricole dont chaque siège possédait initialement 3 constructions (l'habitat permanent en vallée "la maison", l'habitat intermédiaire qui servait lors des remues au printemps et à l'automne que dans certaine vallée on nomme la montagnette, et l'habitat d'alpage pour la saison estivale que l'on nomme à Manigod "La Montagne").

Par ailleurs, contrairement au Beaufortain par exemple, le mode de production du reblochon est un mode de production individuelle qui ne nécessite pas de regroupement. Chaque exploitation est donc une unité individuelle possédant plusieurs habitats (constructions). (Cf. carte historique).

Le mitage du versant n'a eu lieu que sur une partie de l'adret de la vallée. Cette affirmation est donc basée sur une méconnaissance profonde des singularités de la vallée et de sa culture. Par ailleurs elle porte un jugement de valeur sur le devenir des espaces ouverts à l'urbanisation en indiquant "il est fort à craindre qu'une part importante de ces espaces seraient urbanisés par des résidences secondaires".

Une remarque étonnante compte tenu du vide réglementaire auquel sont confrontés les élus locaux et de l'absence d'outils pour réglementer et maîtriser le développement des résidences secondaires.

Le PADD page 19 et 20 contient un objectif chiffré de consommation d'espace.

Mettre explication tableau de consommation d'espaces ....

Un grand nombre des Emplacements Réservés\_ sont de l'ordre de **la régularisation** de voiries existantes (transparence de la réalité rencontrée sur le territoire communal et retranscrite purement et simplement dans le PLU).

## **9/ La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### 9-1/ Avis MRAE

#### *Cohérence du développement avec la ressource en eau*

*L'état initial énonce clairement les différents usages de l'eau sur la commune : eau potable, agriculture, neige de culture. L'EIE conclut que la ressource en eau est suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins humains « une très grande partie de l'année ». Ce qui signifie, en creux, que la ressource n'est pas suffisante à certains moments de l'année et notamment en saison hivernale lorsque le taux d'occupation des lits touristiques est de 80 %. L'enjeu identifié est celui de l'optimisation de la ressource disponible sur le territoire. Cependant, lors de la hiérarchisation des enjeux effectuée dans le rapport environnemental, l'enjeu est qualifié de « moyen » et la marge d'action du PLU de « faible ».*

*Pourtant, c'est bien le projet démographique (avec l'accueil de 475 habitants supplémentaires) et le projet de développement touristique (avec la construction de 530 lits touristiques) qui vont accroître la pression déjà existante sur la ressource en eau.*

*Le rapport de présentation évoque une solution technique qui consisterait à utiliser la retenue collinaire de Merdassier comme stockage d'eau potable. Une nouvelle retenue collinaire sera créée pour la neige de culture à proximité de l'existante sur une surface d'environ 2,5 hectares. Celle-ci est prévue sur le plan de zonage à travers l'emplacement réservé n°57. Toutefois, le PADD ne fait aucune mention de la conversion de la retenue existante pour l'alimentation en eau potable et le rapport ne démontre à aucun moment que cette solution permettra d'assurer une ressource suffisante à échéance du PLU, après construction des 190 logements et des 530 lits touristiques.*

*L'enjeu de la préservation de la ressource en eau apparaît sous-évalué par le projet de PLU. L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la future adéquation entre ressources et besoins et d'étudier plus précisément la fragilité du territoire vis-à-vis de cette ressource, notamment en lien avec à la production de neige de culture.*

### **9-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Le PADD (p 24), qui n'est pas un document pré opérationnel et/ou de faisabilité, pose notamment comme objectif celui de l'adéquation entre développement et ressource.

Le projet de PLU tient compte des ressources disponibles en eau potable

Les zones AU sont donc phasées dans le temps.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la commune de Manigod a conservé la compétence eau potable et assure actuellement la totalité de la production de son eau. Et ce tant pour l'eau potable que pour la neige de culture.

L'origine des eaux n'est pas la même pour l'eau destinée à l'alimentation en eau potable que pour la neige de culture.

Pour l'alimentation en eau potable : La commune dispose de divers captages qui ont assuré jusqu'à présent une alimentation suffisante en débit et satisfaisante en qualité.

De plus elle dispose de la source de Comburce - raccordée au réseau mais inexploitée à ce jour - qui représente un débit supplémentaire de +/- 1245 m<sup>3</sup>/jour.



Les années 2017, 2018, 2019, la commune a réalisé des suivis de ses consommations journalières. Il en ressort que la période de pointe de consommation est concentrée sur 4 semaines par an uniquement (une semaine à Noël et 3 semaines en février).

Par ailleurs, il a été constaté que les étiages consécutifs aux fins d'été-automne de plus en plus chauds faisaient que les ressources actuellement utilisées (Hors Comburce) arrivaient à leurs limites.

Cependant la commune, malgré les craintes n'a pas eu d'épisode de manque d'eau effectif, les captages remontant très rapidement dès les premières pluies, ou à la faveur d'orages.

La source de Comburce est actuellement inexploitée car historiquement elle était sujette aux pollutions issues du développement de la station de Merdassier. Suite aux efforts de la commune pour généraliser l'assainissement collectif dans ce secteur, son exposition aux pollutions s'est fortement réduite, permettant d'envisager une mise en exploitation.

Pour sa mise en exploitation, la commune a déjà réalisé des études proposant une solution avec mise en place d'une ultrafiltration.

#### Pour la neige de culture :

Actuellement la neige de culture est produite à partir de l'eau stockée dans une retenue existante de 10 000 m<sup>3</sup> à Merdassier.

Cette retenue est alimentée par les eaux de ruissellement captées à proximité et le trop plein du réservoir de Merdassier.

En ce sens, il n'y a pas d'eau utile à l'alimentation en eau potable de la population qui est prise ou détournée pour la création de la neige de culture.

Pour améliorer ses capacités de création de neige de culture, la commune a un projet de création d'une nouvelle retenue de 45 000 m<sup>3</sup> à Merdassier.

De ce fait, la retenue actuelle de 10 000 m<sup>3</sup> pourrait servir également à stocker de l'eau pour l'alimentation en eau potable via une ultrafiltration.

La Commune poursuit par ailleurs le projet de préservation de la ressource en eau par la réalisation de la mise à jour de son **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du programme de travaux**.

o L'objet principal de cette étude de programmation est de :

- Clarifier les besoins pour l'alimentation en eau potable et la neige de culture sur les 20 ans à venir, en tenant compte des perspectives de croissance fixées par le PLU et de l'éventuelle baisse des ressources due au réchauffement climatique ;
- Définir le meilleur scénario pour la mise en exploitation de la source de Comburce ou l'exploitation de l'eau de la retenue de 10 000 m<sup>3</sup> avec ou sans une unité d'ultrafiltration pour sécuriser les étiages de fin d'été et les périodes de pointe hivernales saisonnières ;
- Préciser et comparer les coûts d'investissement et d'entretien des diverses solutions ainsi que leur pérennité ;
- Etablir un programme d'investissement pluriannuel en adéquation avec les finances communales ;
- Examiner dans quelle mesure la remise en exploitation de la source de Comburce peut intéresser les communes aval pour leurs saisons estivales.

o **La commune envisage le phasage de ce programme** selon le calendrier suivant :

- 2019 : - Bouclage des études et du Schéma Directeur.
  - Lancement d'une DUP pour la maîtrise du foncier (Acquisition des parcelles pour la création de la retenue de 45 000 m<sup>3</sup>).

- 2020 : Réalisation des missions de Maître d'œuvre pour la formalisation des projets, des autorisations administratives et des demandes de subvention.
- 2021 : démarrage des travaux.

Ce programme de travaux permettra à la commune de disposer à l'horizon 2021 d'une ressource en eau fiabilisée et suffisante pour assurer son développement.

Pour l'hiver 2019-2020 : la consommation n'augmentera pas significativement faute de nouveaux logements « livrables ».

Pour l'hiver 2020-2021 : La commune avait négocié et obtenu avec les services de la Préfecture le droit d'utiliser une dernière saison l'usage de l'eau de Comburce avant mise en place de son traitement. Ou via une unité mobile de traitement.

Pour les hivers suivants : Le traitement et la mise en exploitation de la nouvelle ressource permettra de satisfaire aux besoins.

## 10/ La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

10-1/ Avis MRAE

*Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques*

*La préservation des réservoirs de biodiversités et des zones humides est identifiée comme un « enjeu fort » du territoire par l'état initial de l'environnement et la marge de manœuvre du PLU est estimée comme étant « importante ». Cet enjeu est repris dans le PADD avec une orientation spécifique concernant la trame verte et bleue.*

*Concrètement, le projet de PLU propose des zonages Nse « secteurs à fortes sensibilités environnementales » et Nh « zones humides ». Toutefois, le zonage Nh permet « les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons, à l'intérieur du domaine skiable repéré sur le règlement graphique » sous certaines conditions, ce qui laisse encore la possibilité de dégradations potentiellement importantes. Il serait très souhaitable de renforcer la protection de ces zones, par exemple en prévoyant une condition qui obligerait à démontrer que ces équipements éventuels ne peuvent être réalisés en dehors d'une zone humide. De même, le zonage Nse permet « la réalisation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » et les extensions des bâtiments agricoles et d'accueil du public existants sans limite de taille.*

*L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du règlement des zones Nse et Nh de façon à assurer une plus complète protection de ces espaces.*

*L'OAP 17 « Modernisation de la Station » présente un grand nombre de projets potentiellement impactants pour la biodiversité comme, par exemple, la mise en place d'une remontée mécanique avec un passage skieurs sous la route départementale. Or, comme indiqué ci-avant, les incidences de ces projets sur l'environnement n'ont pas été étudiées. **Il n'est donc pas possible à l'Autorité environnementale de formuler une appréciation sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de modernisation de la station.***

*L'OAP 16 « UTN locale nouvelle » conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à la prise en compte de plusieurs enjeux environnementaux présents sur le site, comme cela était annoncé dans le rapport de présentation. Toutefois, le choix de ce site ainsi que celui du camping interrogent au vu des enjeux environnementaux avérés et potentiels. **Le projet de PLU ne présente pas à leur égard de réelle évaluation environnementale stratégique, de nature à questionner les choix à l'amont au regard des impacts environnementaux. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion à ce sujet, sans exclure que soit reconsidérée la localisation de ces deux projets.***

### **10-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Le règlement des zones Nse et Nh préserve de façon durable les réservoirs de biodiversité. D'une part, il définit strictement la nature des aménagements et des équipements autorisés dans chacune de ces zones, et d'autre part, il les assortit de conditions réglementaires visant à préserver les réservoirs de biodiversité. Ainsi le règlement de la zone Nse autorise la réalisation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (réservoirs d'AEP,...) « **sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales** ».

Le règlement de la zone Nh autorise les installations, les aménagements, les équipements, ou les

ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons, à l'intérieur du domaine skiable repéré sur le règlement graphique, **« sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer, ou restituer après travaux, le bon fonctionnement hydrologique, ainsi que le bon état des habitats naturels, de la faune et de la flore qui les constituent, et d'une bonne intégration dans le site. Si impossibilité, il est nécessaire de prendre des mesures de compensation ».**

L'OAP sectorielle n°17 « Modernisation de la station » présente les projets de restructuration des sites de la Croix Fry et de Merdassier..

L'OAP sectorielle n°16 UTN locale précise les conditions de mise en œuvre des projets de restructuration en les encadrant par de nombreuses mesures réglementaires participant à la qualité environnementale de l'ensemble de l'opération.

Cette démarche est conforme aux attendus d'une UTN locale prévue par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7 (article L122-21 du code de l'urbanisme). L'OAP sectorielle n°16 du PLU de Manigod définit en effet « la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales » (article L151-7 du code de l'urbanisme).

L'étude des incidences de chacun des projets décrits dans l'OAP sectorielle n°17 relève de l'évaluation environnementale des projets et du contenu de l'étude d'impact (article R122-5 du code de l'environnement).

Par ailleurs, la démarche de l'évaluation environnementale stratégique a bien été appliquée au projet d'urbanisation de la zone 2AU de Merdassier ainsi qu'au projet d'aménagement du camping. Cette démarche s'est traduite par des mesures d'évitement retranscrites dans le rapport de présentation du PLU (RP2 - Chapitre Rapport environnemental).

L'autorité environnementale pourra formuler une appréciation lors de la déclaration de projet.

## 11/ La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 11-1/ Avis MRAE

#### *Adaptation au changement climatique*

*En ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le PADD annonce vouloir « Développer une politique de rénovation thermique de l'habitat permanent et touristique », sans toutefois prévoir de cadre spécifique à cette action. Pour ce qui est de la construction neuve, comme annoncé dans le rapport de présentation, chacune des OAP précise que : « les constructions nouvelles doivent rechercher des performances énergétiques renforcées de type bâtiment passif ou bâtiment à énergie positive, et/ou labellisation de type bâtiment bio sourcé ». Cet objectif est très positif, même s'il reste assez général.*

*Concernant le développement touristique, le PADD fait à juste titre le lien entre cette activité et les « évolutions sociétales et climatiques » et propose de développer le tourisme 4 saisons. Toutefois, les projets présentés dans l'OAP 17 « Modernisation de la Station » sont des projets d'ampleur qui sont largement à destination des skieurs. Les OAP UTN prévoient, entre autres, l'extension du réseau de neige de culture et la construction de 530 lits touristiques supplémentaires alors qu'un conflit d'usage entre la consommation d'eau potable et la production de neige de culture est d'ores et déjà présent (cf supra). **L'Autorité environnementale recommande donc d'approfondir les réflexions stratégiques concernant les projets touristiques en lien avec l'enjeu d'adaptation du territoire au changement climatique.***

*Un des enjeux identifiés dans l'EIE concernant la thématique « Climat-énergie » est « la valorisation du potentiel en énergies renouvelables, en particulier solaires ». Le PADD répond à cet enjeu en proposant d'être facilitateur dans toutes les démarches de mise en place d'énergies renouvelables que ce soit dans le neuf ou en réhabilitation.*

*Enfin, l'EIE identifie également de façon très pertinente l'enjeu de « limitation de l'habitat diffus, source de déplacements motorisés et rejets de polluants ». Cet enjeu est particulièrement prégnant sur cette commune à l'urbanisation dispersée. L'identification des hameaux facilement accessibles à pied depuis le chef-lieu est pertinente, mais la qualité des cheminements n'est pas précisée. De plus cela ne semble pas avoir été un critère pour la localisation du développement de l'urbanisation puisque plusieurs hameaux non accessibles à pied bénéficient de zones à urbaniser. En ouvrant ces zones à l'urbanisation, le PLU ne crée pas les conditions les plus favorables au développement de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. **Ainsi, si cet enjeu est correctement identifié dans l'EIE, le projet présenté ne semble pas bien le prendre en compte. Une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une meilleure réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle mériterait d'être engagée.***

### **11-2/ Réponse de la Commune de Manigod**

Les objectifs énoncés dans le PADD en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments existants en Station sont traduits dans le PLU et préconisés dans l'OAP thématique Station page 30 des OAP. Le Rapport de Présentation (T1 et 2) expose bien la problématique des hameaux à renaturer/restructurer qui se conjugue à celle de la localisation du développement, prioritairement axée sur les hameaux accessibles à pieds.

L'essentiel est d'inventorier les parcours piétons existants, d'identifier les continuités qui font défaut et d'établir les conditions nécessaires pour le développement de cette trame piétonne (emplacement réservé), cela est fait dans ce projet de PLU.